

AVIS DU S.T.R.M.T.G

AVTA_13_09_K

Délivré à :

SUNKID FRANCE
195, avenue des Jourdiés
Europa Center
74800 ST-PIERRE EN FAUCIGNY

et relatif à :

Tapis roulant de station de montagne SUNKID type « MAGIQUE SUNKID TGV SKD29 »
($V_{\max} = 1,2$ m/s).

Indice	Année	Nature des modifications
A	2009	Avis d'origine.
...
I	2018	Modification des schémas électriques et procédure d'essais électriques.
J	2020	Prise en compte des notices modifiées. Prise en compte de la modification des schémas électriques. Prise en compte de la modification de la procédure d'essais électriques.
K	2024	Prise en compte des notices modifiées

I - OBJET DE L'AVIS :

Le présent avis concerne le modèle de tapis SUNKID "MAGIQUE type SKD 29 TGV".

Il porte sur la conformité de la conception du modèle de tapis à l'arrêté du 29/09/2010 modifié et au guide technique du STRMTG, tant du point de vue de la solidité que de la fonctionnalité.

II - CONDITIONS DE VALIDITE DE L'AVIS :

Le présent avis est délivré en application :

- de l'article R.342-28 du code du tourisme,
- du décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 modifié relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- de l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié, relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme,
- des instructions techniques contenues dans le "guide technique tapis roulants de stations de montagne" du STRMTG, version 2 du 13/07/2017.
- du document « sécurité des tapis roulants de montagne - document de référence pour la mise à niveau du parc », cosigné DGT et STRMTG, version initiale du 13/07/2018 : en application de ce document, le STRMTG s'assure que l'ajout de dispositifs propres à la sécurité des travailleurs, non prévus dans le guide technique précité, ne conduisent pas à une dégradation du niveau de sécurité de l'installation vis-à-vis des personnes transportées et des tiers.

Cet avis ne porte pas sur les dispositifs propres à la sécurité des travailleurs (par exemple les boîtiers maintenance amont et aval) qui sont soumis aux exigences de sécurité ou de protection des personnels issues d'autres réglementations, notamment celle prévue par le Code du travail.

III - DESCRIPTION :

Le dispositif sur lequel porte le présent avis est décrit dans les documents du dossier d'exploitation (§ VI).

L'appareil est un tapis roulant à bande transporteuse continue. Il est constitué d'un module aval, de plusieurs modules intermédiaires, et d'un module amont. Le module amont comporte un ou deux mécanismes d'entraînement de puissance pouvant être comprise entre 2,2 kW et 60 kW pour chaque module.

Les fonctionnalités prises en compte sont énumérées dans le tableau ci-après :

<i>Fonctionnalités</i>	<i>Prises en compte</i>
- Bande continue	Largeur : 600 à 750 mm
- Puissances	2,2 kW à 60 kW
- Arrêt et redémarrage depuis la gare aval (facultatif)	OUI
- Poste de commande déporté (facultatif)	OUI
- Redémarrage automatique gestion flux (facultatif)	OUI
- Redémarrage automatique trappe de sécurité (facultatif)	OUI

Fonctionnalités	Prises en compte
- Débarquement latéral (facultatif)	OUI
- Dispositif de tension « Hydraulique active » (option n°2153)	OUI
- Station retour « MAMMUT » (options n°2017-2031-2044)	OUI
- Galerie (facultatif)	NON

Le tapis est équipé d'un système de débarquement dit "mixte" (avec débarquement frontal et/ou débarquement latéral à l'aide de rambardes de débarquement fixes).

L'utilisation du module RADIUS, tel que décrit dans le manuel du constructeur, est autorisée.

IV - CONDITIONS D'UTILISATION :

La conformité des différents éléments du dossier d'exploitation (§ VI) devra être vérifiée pour chaque installation, et en particulier la vérification par des essais adaptés du bon fonctionnement et du réglage des différents dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire dans les conditions suivantes :

- les caractéristiques de l'installation sont limitées aux valeurs suivantes :
 - vitesse maximale : 1,2 m/s
 - pente maximale de l'installation : 25 %
- le montage et l'implantation sont conformes aux documents contenus dans le dossier d'exploitation.
- en cas de déclenchement de la deuxième partie de la trappe, l'exploitant doit s'assurer du bon verrouillage de celle-ci avant le redémarrage du tapis.

V - PRECONISATIONS POUR LES MAITRES D'OEUVRE :

Les maîtres d'œuvre vérifieront que les conditions d'utilisation visées au chapitre ci-dessus sont respectées.

Les documents relatifs à l'architecture électrique du tapis, validés par cet avis et cités dans le dossier d'exploitation (§VI ci-après) sont des documents de référence comportant toutes les options possibles. Les documents applicables pour chaque tapis seront issus de ces documents génériques, mais peuvent comporter une référence différente. Néanmoins, ils doivent mentionner la référence du document générique dont ils sont issus.

Pour le respect des exigences de l'article 7 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié et du guide (non-accès aux parties en mouvement) la conception SUNKID validée par le présent avis comporte de manière optionnelle des parties latérales rigides et/ou des bâches. Le type d'éléments fournis par le constructeur varie en fonction des accords entre SUNKID et le maître d'ouvrage, ainsi des éléments de capotage latéraux peuvent être du ressort du client (par exemple trottoirs bois). En conséquence, le maître d'œuvre devra vérifier que l'ensemble des capotages est suffisant pour ne permettre aucun accès aux parties en mouvement, et notamment que les bâches sont maintenues au sol de manière continue (afin qu'une personne manipulant cette protection sans outils ne puisse pas accéder aux parties en mouvement). Cette inaccessibilité doit être pérenne (ne doit notamment pas dépendre de la présence de neige, de bottes de pailles...)

Le présent avis ne prend pas en compte de galerie. Si le modèle de tapis objet du présent avis est installé sous une galerie, celle-ci doit faire l'objet d'un avis spécifique du STRMTG, ou d'une validation par le maître d'œuvre chargé de l'opération qui devra veiller notamment au respect de l'annexe 1 du guide technique "tapis roulants" du STRMTG version 2 du 13/07/2017.

VI - DOSSIER D'EXPLOITATION :

Les pièces énumérées dans le tableau ci-dessous seront obligatoirement jointes au présent avis :

Documents valant description de l'appareil, notice de montage et d'utilisation, et instructions d'entretien et de maintenance (article 35 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié)	Références
- Notices d'utilisation (montage / exploitation / maintenance)	- TAPIS MAGIQUE SUNKID Type : SKD 25 - Mode d'emploi 1,2 m/s ; B-SKD25-F ind 0 du 21/07/2020 (65 pages)
- Plan des descentes de charges	Notice d'utilisation (page 03-03)
- Plan général et de détail de la trappe de sécurité et de la trappe de secours	Notice d'utilisation (pages 05-03 ; 05-04)
- Notices d'utilisation (montage / exploitation / maintenance)	- STATION RETOUR SUNKID MAMMUT option n° 2017-2031-2044 ; B-Betr-F_OP_2017_2031_2044_R04 du 13/04/2021 (94 pages).
- Notices d'utilisation (montage / exploitation / maintenance)	- Dispositif de tension « HYDRAULIQUE ACTIVE » option n°2153 ; B-Betr-F-OP2153_R6 du 22/05/2023 (24 pages).

Documents relatifs à l'architecture électrique	Références
- Schémas électriques	- CD23-FRA-MASTER-1,2ms du 06/11/2020
- Procédure d'essais électrique	- Procédure TGV SKD23_V05 du 09/11/2020

Pour le Directeur du STRMTG et par délégation,
Le Chef du Département Agréments Outils et Tapis

Christophe SION